



SAIN ET SAUF AU TRAVAIL

S
A
U
F

SAVOIR REPÉRER LE DANGER
APPRENDRE À MESURER LES RISQUES
UTILISER DES MÉTHODES SÛRES
FAITES-LE TOUS LES JOURS!

N° 279
Juillet 2011

Modifications aux dispositions sur la prévention de la violence dans le lieu de travail du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail*

Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* a été modifié afin d'inclure de nouvelles exigences visant à protéger les travailleurs de la violence dans le lieu de travail. Les modifications à la partie 11 (violence dans le lieu de travail) **entreront en vigueur le 31 août 2011**.

Les principales modifications au *Règlement* sont résumées ci-dessous. Veuillez consulter la partie 11 du *Règlement* pour obtenir toutes les exigences concernant la prévention de la violence dans le lieu de travail.

Lieux de travail auxquels le *Règlement* s'applique (articles 11.1, 11.2 et 11.8) :

Les statistiques montrent que les travailleurs dans certains secteurs courent davantage le risque d'être victimes de violence dans le lieu de travail. Cette partie du Règlement décrit les lieux de travail qui doivent élaborer et suivre des directives de prévention de la violence.

- les modifications aux règlements permettront d'obliger les lieux de travail à élaborer et à suivre des **directives de prévention de la violence** (de la manière décrite dans les règlements) s'ils fournissent des services publics, notamment des services :
 - o de soins de santé (voir l'article 11.8 pour obtenir une description des lieux de travail);
 - o de distribution de produits pharmaceutiques;
 - o d'enseignement;
 - o financiers;
 - o de police, correctionnels ou d'exécution de la loi;
 - o de sécurité;
 - o de counseling et d'intervention en cas d'urgence;
 - o de taxis et d'autobus urbains;
 - o ventes de détail (entre 11:00pm et 6:00a.m.)
 - o les lieux autorisés (avec le sens de l'acte de Contrôle d'Alcool)
- Les employeurs des lieux de travail non décrits ci-dessus sont tout de même tenus d'évaluer les risques de violence dont les travailleurs pourraient être victimes dans le lieu de travail. Ils doivent effectuer l'évaluation en consultation avec le comité ou le délégué du lieu de travail, ou s'il n'y a ni comité ni délégué, avec les travailleurs du lieu de travail. Si l'évaluation révèle un risque de violence, les employeurs doivent établir et mettre en place des **directives de prévention de la violence** afin de protéger leurs travailleurs.

Contenu des directives de prévention de la violence (article 11.4)

Les directives de prévention de la violence doivent décrire les mesures que les employeurs prendront pour éliminer ou contrôler le risque de violence à l'égard des travailleurs. En s'appuyant sur les exigences déjà en place, cet article a été élargi afin d'inclure :

- des mesures pour obtenir de l'aide immédiate en cas de situations violentes ou menaçantes;
- une description de la zone des travaux dans les lieux de travail, où un acte de violence a eu lieu ou pourrait avoir lieu (qui pourrait vraisemblablement arriver);
- une description des tâches particulières au cours desquelles le travailleur a été exposé à un incident de violence ou pourrait y être exposé (l'incident pourrait vraisemblablement arriver);
- la procédure qu'un travailleur suivra pour déclarer un incident de violence à l'employeur;
- la procédure qu'un employeur suivra pour documenter tout incident de violence et mener une enquête à son égard, et pour mettre des mesures de contrôle en place (à la suite de l'enquête) afin d'éliminer ou de réduire les risques d'autres incidents de violence;
- une déclaration indiquant que les renseignements personnels divulgués, quant à l'incident de violence, seraient les renseignements minimaux exigés;
- une recommandation au travailleur qui a été blessé à la suite d'un incident de violence dans le lieu de travail de consulter son fournisseur de soins de santé pour un traitement ou un renvoi à un service de counseling après l'incident, s'il y a lieu.

Coordonnées de la Division de la sécurité et de l'hygiène du travail :

À Winnipeg : 204 945-3446

Sans frais : 1 866 888-8186 (au Manitoba seulement)

Ligne d'urgence 24 h sur 24 : 204 945-0581

Vous pouvez obtenir des publications et des ressources sur le site à :
www.safemanitoba.com

Manitoba 

Renseignements pour les travailleurs (article 11.5) :

Si un risque de violence a été décelé dans le lieu de travail, les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs de la nature et de l'étendue que pourrait avoir le risque de violence sur eux. En s'appuyant sur les exigences déjà en place, cet article a été élargi afin d'inclure :

- la divulgation de renseignements personnels par l'employeur, concernant le risque de violence de la part d'une personne qui a agi avec violence dans le passé et qui peut rencontrer d'autres travailleurs au travail, sauf indication contraire de la loi.

Rapport annuel (article 11.7) :

Chaque année, les employeurs doivent préparer un rapport sur les incidents de violence, qui contiendra :

- les documents sur les incidents de violence dans le lieu de travail, s'il y a lieu;
- les conclusions des enquêtes menées sur des incidents de violence dans le lieu de travail, y compris une copie des recommandations des mesures de contrôle prises ou des modifications à apporter aux directives de prévention de la violence, ainsi qu'une copie des rapports préparés conformément à la Partie 2 (article 2.9) du *Règlement*;
- la description des mesures de contrôle mises en place après l'enquête menée sur un incident.

Le rapport annuel sur la violence dans le lieu de travail doit être fourni : a) au comité, b) au délégué ou c) s'il n'y a ni comité ni délégué dans le lieu de travail, aux travailleurs du lieu de travail.

Renvoi aux obligations juridiques découlant de la législation sur la sécurité et l'hygiène du travail :

- o Règlements sur la sécurité et la santé au travail : Partie 11 (Violence dans le lieu de travail)
- o Règlements sur la sécurité et la santé au travail : Partie 2 (article 2.9)

D'autres renseignements concernant la sécurité et l'hygiène du travail se trouvent sur le site Web à : www.safemanitoba.com.